

RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO) À
LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET
LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO

**I – CONSIDÉRATIONS TECHNOLOGIQUES ET INFORMATIONNELLES INTERNES AU
DISTRIBUTEUR**

Références :

- Information fournie lors des échanges techniques de la phase 1 (séances de travail d'avril et mai 2014)
- Cause tarifaire R-3837-2013 (phase 3), Pièce B-0322, GM 19 - Document 2, p. 54
- Pièce B-0016, GM-2 document 1, p. 7
- Pièce B-0030, GM-2 document 6, p. 16

Préambule :

« Actuellement, l'allocation des coûts se fait à travers SAP, qui est un système qui prend de l'âge... »

et

« Nos données proviennent soit de la comptabilité, soit de l'ingénierie... »

(commentaires fournis lors des échanges techniques)

« Gaz Métro prévoit des dépenses de services professionnels de 3 600 k\$ relativement aux droits d'utilisation des différents outils informatiques. Des consultants sont également requis afin de réduire le retard accumulé dans le traitement des demandes de changements informatiques (600 k\$) ainsi que dans le cadre de mandats stratégiques à la suite du balisage des TI afin d'améliorer la gestion évoluée de cette fonction et de revoir le modèle d'interaction entre Affaires et TI. (300 k\$). Les services de spécialistes sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement des différents systèmes (800 k\$), pour l'évaluation des solutions d'affaires à développer (business cases) (400 k\$) et pour combler le besoin en gestion de projet (200 k\$) »

(Dossier R-3837-2013, phase 3, pièce B-0322, p. 54)

« Présentement, le processus de l'allocation des coûts se fait à l'aide d'une série de routines programmées à partir du logiciel SAS ».

(Dossier R-3867, phase 1, pièce B-0016, p. 7)

Demande :

1. Sachant que l'UMQ a fortement contesté le besoin avancé par le Distributeur eu égard au réinvestissement en matière des TI, lors des audiences tarifaires du printemps 2014 (R-3837, phase 3), le Distributeur a-t-il l'assurance raisonnable que la révision de ses méthodes d'allocation des coûts ne sera pas entravée par des insuffisances de ses systèmes d'information?

Réponse :

Gaz Métro est convaincue que ses systèmes d'information sont adéquats pour supporter la révision des méthodes d'allocation des coûts et pour produire une étude de coûts de service de haut standard.

Cependant, comme qu'indiqué dans sa preuve (B-0016, Gaz Métro-2, Document 1, page 7) Gaz Métro effectue un transfert des opérations liées à l'allocation des coûts du logiciel de support SAS vers Excel. Ce transfert sera complété au cours de la prochaine année. Les méthodes d'allocation des coûts pourront être mises en œuvre de façon effective dès qu'elles seront autorisées par la Régie.

2. Le cas échéant, peut-il estimer le délai dû à ces insuffisances avant qu'une révision de ses méthodes d'allocation des coûts soit mise en œuvre de façon effective?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse de la question 1.

3. Le Distributeur a-t-il vérifié au préalable si les méthodes d'allocation de coûts qu'il recommande d'adopter sont facilement supportées par les systèmes d'information dont il dispose?

Réponse :

Oui.

4. Le cas échéant, a-t-il vérifié si des systèmes d'information adéquats sont disponibles à faible coût et auprès de quelles entreprises a-t-il mené ces vérifications?

Réponse :

Non. Gaz Métro entend utiliser le logiciel Excel pour la programmation des facteurs d'allocation et la production de l'étude d'allocation des coûts.

5. Dans le cas où la Régie autorise les changements à l'allocation des coûts demandés par le Distributeur, quel est le calendrier d'implantation de ces modifications au plan technologique?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse de la question 1.

6. Le cas échéant, quels en sont les coûts estimés?

Réponse :

Les changements actuellement proposés par Gaz Métro ne nécessitent pas d'investissement en matière de TI.

Préambule :

« Malgré que cette base de données comporte des informations sur le diamètre et la longueur des conduites, ces données ont été déduites à partir d'informations sur les projets d'investissement et ne présentent pas le reflet exact du réseau (...) »

(Pièce B-0030, GM-2, document 6, p. 16, lignes 14 à 16)

Demande :

7. Sachant que les données utilisées pour construire le facteur d'allocation CONDRIN proviennent de deux bases de données distinctes (données comptables et données d'ingénierie), le Distributeur est-il satisfait de la qualité de l'information qu'il retire de ces deux bases de données?

Réponse :

Gaz Métro est satisfaite de la qualité de la base de données qu'elle a construite à partir des données brutes provenant des services de la Comptabilité et de l'Ingénierie. C'est à partir de cette base de données que les facteurs CONDRIND et CONDRIN sont calculés. Pour l'instant, Gaz Métro n'a pas de projet visant spécifiquement l'amélioration de la qualité des données.

8. Dans la négative, le Distributeur souhaite-t-il améliorer la qualité des données qui servent à construire le facteur CONDPRIN à l'avenir?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse de la question 7.

9. Dans le cas où il souhaite améliorer la qualité des données qui servent à construire CONDPRIN, comment s'y prendra-t-il?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse de la question 7.

10. Les données provenant de la base de données de l'ingénierie regroupent-elles la totalité des conduites du Distributeur?

Réponse :

Les données provenant de l'Ingénierie regroupent la totalité des conduites de Gaz Métro.

11. Le cas échéant, existe-t-il des conduites « inactives » qui ne seraient pas comptabilisées dans une des deux bases de données (et donc non-allouées)?

Réponse :

La base de données construite à partir des données de l'Ingénierie et de la Comptabilité permet d'estimer la valeur totale du réseau. La valeur pour chaque type de conduite est obtenue par la multiplication des coûts moyens pondérés (obtenus à partir des données comptables) par le nombre de mètres linéaires réels de chaque type de conduite composant le réseau (données provenant de l'Ingénierie). La valeur du réseau correspond à la somme des valeurs de chaque catégorie de conduites et toutes les conduites y sont considérées.

Les résultats obtenus servent à la construction des facteurs d'allocation CONDPRIN et CONDPRIND. Ces facteurs sont ensuite utilisés pour allouer les montants se rapportant aux conduites principales identifiées à l'onglet *Allocation* des pièces B-0039, Gaz Métro-2, Document 7 et B-0040, Gaz Métro-2, Document 8.

Parmi ces montants, on retrouve la valeur des éléments de la base de tarification, incluant la valeur des conduites principales. Les conduites qui sont entièrement amorties sont exclues de ce montant alloué, qu'elles soient actives ou non. La valeur non amortie des conduites est incluse dans la liste des immobilisations de la base de tarification que ces conduites soient actives ou non.

Référence :

- Information fournie lors des échanges techniques d'avril et mai 2014

Préambule :

« Démarche entreprise pour l'identification des activités : autres distributeurs, identification des grandes activités de Gaz Métro, consultation interne auprès des gestionnaires afin d'identifier les facteurs inducteurs de coûts, identification/construction des facteurs d'allocation. »

(texte de la présentation en format *Power point* de Gaz Métro, 17 avril 2014, p. 29)

Demande :

12. Le Distributeur peut-il fournir les éléments du processus d'analyse qu'il dit avoir effectué à l'égard des autres distributeurs à ce stade de sa réflexion et du développement de ses propositions?

Réponse :

Gaz Métro tient d'abord à souligner que le texte présenté en préambule concernait la démarche suivie afin d'allouer adéquatement les dépenses d'exploitation, et non l'ensemble du coût de service.

Dans le cadre de sa réflexion pour identifier les facteurs inducteurs des différents types de coûts, Gaz Métro a consulté certains documents produits par des distributeurs gaziers canadiens dans le cadre de leurs dossiers réglementaires respectifs.

13. Cette démarche constitue-t-elle, selon le Distributeur, un exercice de balisage en bonne et due forme?

Réponse :

Cette consultation *ad hoc* de certains documents produits par des distributeurs gaziers canadiens dans le cadre de leurs dossiers réglementaires respectifs ne constitue pas un exercice de balisage en bonne et due forme et ne visait pas à l'être. Le but était de s'inspirer de ce qui est fait chez certains distributeurs canadiens.

14. Y a-t-il eu d'autres démarches (ou analyses) effectuées auprès des autres distributeurs en cours de développement du présent dossier (entre les mois d'avril et novembre 2014)?

Réponse :

Aucune autre démarche auprès de distributeurs canadiens n'a été effectuée sur ce sujet.

15. Le Distributeur peut-il fournir le questionnaire dont il s'est servi à l'interne pour identifier les facteurs inducteurs de coûts?

Réponse :

Aucun questionnaire n'a été développé pour les consultations internes. Des rencontres ont été tenues avec les responsables de chacune des grandes activités incluses dans les dépenses d'exploitation au cours desquelles la question des facteurs inducteurs les plus appropriés pour chaque type de dépenses a été discutée. Ces discussions ont mené à l'identification des facteurs d'allocation pour l'allocation des différentes catégories de dépenses.

16. Si oui, peut-il préciser les services ou directions de l'entreprise qui ont fait l'objet de ce processus de consultation?

Réponse :

Des représentants de chacune des activités présentées au tableau 26 de la pièce B-0016, Gaz Métro-2, Document 1 ont été consultés.

17. Le cas échéant, peut-il également fournir les réponses obtenues auprès des gestionnaires de ces services/directions?

Réponse :

Le contenu de ces discussions a été utilisé au moment de l'établissement du facteur inducteur et du facteur d'allocation, mais n'a pas été compilé dans un document.

II – CONSIDÉRATIONS LÉGALES ET ÉCONOMIQUES DES PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR

Références :

- *Loi sur la Régie de l'énergie*, chapitre IV
- Pièce B-0006, GM-1, document 2

Préambule :

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, la Régie doit notamment :

(...) 4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs; (...) »

et

« L'article 49 de la Loi accorde une latitude dans l'établissement des tarifs de distribution en ce qu'il permet de tenir compte des risques pour les catégories de clients et de la concurrence pour les classes de clients. Malgré que le principe de causalité demeure essentiel à l'allocation des coûts et soit un intrant important à l'établissement des structures tarifaires, il ne doit pas être le seul critère à considérer. »

(Pièce B-0006, p. 10, lignes 5 à 9)

Demande :

18. Comme en témoigne la citation ci-haut tirée d'un document mis en preuve, le Distributeur a sans aucun doute évalué le possible impact de ses propositions sur les critères établis par la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour l'établissement, par la Régie, de tarifs pour la livraison de gaz naturel (article 49). Le Distributeur peut-il commenter cet impact?

Réponse :

L'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (Loi) porte sur l'établissement des tarifs. À la pièce B-0006, Gaz Métro-1, Document 2, Gaz Métro réfère à cet article de la Loi uniquement afin d'expliquer, d'un point de vue juridique, le rôle de l'allocation des coûts dans le processus tarifaire.

En phase 1 du présent dossier, Gaz Métro se penche uniquement sur l'allocation des coûts, sans égard aux différents critères énoncés à l'article 49.

19. Le Distributeur est-il en mesure de démontrer que l'application des propositions qu'il fait en matière d'allocation de coûts permet de mieux respecter l'esprit et la lettre de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse de la question 18.

Référence :

— Pièce B-0016, GM-2 document 1, pp. 12, 13 et 97

Préambule :

« Dans l'ensemble, les changements proposés auront l'effet d'imputer une part un peu plus large des coûts de distribution aux clients à faible débit et d'augmenter légèrement la part attribuée à la clientèle du service interruptible. Ce sont principalement les changements apportés aux méthodes d'allocation du coût des conduites principales qui sont en cause... »

(Pièce B-0016, p. 97)

Demande :

20. Parmi l'ensemble des principes mis de l'avant dans l'exercice d'allocation de coûts, le Distributeur peut-il commenter le degré d'atteinte de chacun des principes qu'il énumère à la page 12 de son étude d'allocation de coûts, nommément les principes de causalité, d'absence de service gratuit, du partage juste et équitable des économies et déséconomies, et de simplicité?

Réponse :

Conformément aux instructions de la Régie exprimées au paragraphe 22 de sa décision D-2014-011, « *l'étude de répartition des coûts doit permettre d'allouer le plus fidèlement possible les coûts entre les différentes catégories tarifaires selon le principe de causalité des coûts* ». C'est le principe qui a été priorisé dans l'établissement des méthodes d'allocation proposées. Gaz Métro n'est pas en mesure d'évaluer le degré d'atteinte de chacun des sept principes décrits à la page 12 de la pièce B-0006, Gaz Métro-2, Document 1 pour chacune des rubriques de l'onglet *Allocation* des pièces B-0039, Gaz Métro-2, Document 7 et B-0040, Gaz Métro-2, Document 8. Cet exercice constituerait un travail d'une grande envergure. Gaz Métro soumet que ces principes doivent simplement servir de balises lors de la réflexion par rapport à chacune des méthodes d'allocation proposées.

21. Le Distributeur a-t-il pondéré d'une quelconque manière le degré d'atteinte de chacun des principes en fonction des changements qu'il propose à l'allocation des coûts?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse de la question 20.

Références :

- Pièce B-0016, GM-2, document 1 (tableau 29, p. 97)
- Pièce B-0030, GM-2, document 6 (tableau 1, p. 6)

Préambule :

Comme en témoignent les tableaux suivants, les propositions du Distributeur en matière d'allocation de coûts comportent des effets redistributifs vers les clients à plus faible débit, que l'on utilise les données 2012-2013 (tableau 29 du document d'allocation du coût de service) ou celles de 2013-2014 (tableau 1 du Complément de preuve).

Tableau 29
Effet des changements proposés sur la répartition des coûts

| Tarifs | Volumes annuels (m ³) | Allocation 2012/2013 ¹ (%) | Allocation proposée (%) |
|-----------------|--------------------------------------|---|-------------------------------|
| D ₁ | 0-3 650 | 29,0 | 33,3 |
| | 3 650-36 500 | 22,6 | 23,4 |
| | 36 500 et + | 21,6 | 18,9 |
| D _{RT} | | 7,9 | 5,7 |
| D ₃ | | 1,1 | 0,9 |
| D ₄ | | 12,8 | 12,2 |
| D ₅ | | 4,9 | 5,5 |
| | | 100,0 | 100,0 |

¹ Tiré de R-3837-2013, Gaz Métro-14.

Tableau 1
Allocation des coûts de distribution 2013/2014 en pourcentage

| Tarifs | 2013/2014 | | Poids relatifs | |
|---|--------------------|--------------------|----------------|--|
| | Méthodes actuelles | Méthodes proposées | Clients | Volume (10 ⁶ m ³) |
| D ₁ 0-3 650 m ³ | 30,0% | 32,5% | 69,8% | 3,7% |
| D ₂ 3 650- 36 500 m ³ | 25,1% | 24,0% | 24,1% | 10,7% |
| D ₃ 36 500 + m ³ | 20,6% | 20,4% | 5,2% | 20,0% |
| Tarif RT | 6,8% | 5,9% | 0,6% | 9,2% |
| D ₁ | 82,4% | 82,8% | 99,8% | 43,7% |
| D ₂ | 1,8% | 1,4% | 0,1% | 3,2% |
| D ₃ | 12,7% | 11,5% | 0,0% | 41,7% |
| D ₄ | 3,0% | 4,3% | 0,1% | 11,4% |
| Total | 100,0% | 100,0% | 100,0% | 100,0% |

Demande :

22. Les effets redistributifs des propositions relatives à l'allocation des coûts ont-ils été analysés du point de vue de l'impact qu'ils peuvent avoir sur la position concurrentielle du gaz naturel au Québec, en fonction de la structure de tarifs actuelle?

Réponse :

Non, le travail effectué concerne uniquement la question de l'allocation des coûts. L'impact sur la structure des tarifs n'a pas été abordé.

23. Si oui, l'ont-ils été par catégorie de clients (selon les catégories tarifaires actuelles)?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse de la question 22.

24. Le cas échéant, de tels effets redistributifs constituent-ils une suite logique ou une « brisure » par rapport à la stratégie tarifaire du Distributeur poursuivie au cours des cinq dernières années?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse de la question 22.

25. Quels commentaires supplémentaires le Distributeur souhaite-t-il faire sur ce sujet?

Réponse :

Le travail effectué par Gaz Métro dans le cadre de la phase 1 du présent dossier ne concerne que la question de l'allocation des coûts. L'impact des changements aux méthodes sur les tarifs et la structure tarifaire sera abordé en phase 2 du dossier. L'étude d'allocation des coûts doit produire le reflet le plus juste de la causalité des coûts. Cette étude sera un des éléments, mais pas le seul élément, qui sera pris en considération lors de l'établissement des tarifs.

Référence :

- Échanges techniques de la phase 1 (séances de travail d'avril et mai 2014)

Demande :

26. Le Distributeur peut-il préciser à quel moment il entend livrer la prochaine étude de mise à jour du taux d'amortissement de ses actifs?

Réponse :

Gaz Métro prévoit déposer la prochaine étude portant sur le taux d'amortissement des actifs dans la Cause tarifaire 2016.

27. Le Distributeur a-t-il considéré l'impact que cette mise à jour du taux d'amortissement de ses actifs est susceptible d'avoir sur l'allocation des coûts, en fonction des propositions qu'il fait?

Réponse :

Les propositions de Gaz Métro sont axées sur des méthodes et principes qui s'appliquent, peu importe les résultats de l'étude sur les taux d'amortissement.

28. Le Distributeur considère-t-il que cet impact sera significativement différent avec les propositions de facteurs d'allocation qu'il soumet, plutôt qu'avec les facteurs d'allocation actuels?

Réponse :

Hormis le montant total à allouer à la clientèle, Gaz Métro ne prévoit pas d'impact significativement différent de ce qui est déjà considéré dans ses propositions à la suite de la mise à jour du taux d'amortissement.

III – PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR SUR L'ALLOCATION DES COÛTS EN DISTRIBUTION

Référence :

- Pièce B-0016, GM-2 document 1
- Pièce B-0030, GM-2, document 6

Préambule :

« Les résultats de l'étude d'allocation des coûts effectuée à partir des données du budget 2013-2014 sont similaires à ceux qui avaient été obtenus à partir des données du budget 2012-2013... »

(Pièce B-0030, GM-2, document 6, p. 6, lignes 1 à 3)

Demande :

29. À partir du tableau 1 de cette page (déjà reproduit en page 7 de la présente DDR), et au-delà de la description qu'il fait déjà dans les paragraphes qui accompagnent le tableau, le Distributeur peut-il expliquer les modifications des résultats obtenus pour les nouveaux facteurs d'allocation de coûts, entre les deux séries de données utilisées (2013-2014 VS 2012-2013)?

Réponse :

Une multitude de raisons explique les variations. Les plus importantes sont reliées aux variations dans le nombre de clients entre les différentes catégories tarifaires, aux variations de la base de tarification et aux variations des dépenses d'exploitation par secteur.

30. À la lumière de ces résultats sur deux séries de données, quelle est l'appréciation du Distributeur quant à la stabilité des facteurs d'allocation de coûts qu'il propose?

Réponse :

L'appréciation de la stabilité des facteurs d'allocation de coûts ne pourra être effectuée que lorsque la nouvelle structure tarifaire aura été définie. Par exemple, la proposition de Gaz Métro tient compte de la causalité des coûts en fonction de la capacité plutôt que du volume. Cependant, dans la structure actuelle, la clientèle est plutôt regroupée en fonction du volume.

Gaz Métro tient à rappeler que l'allocation des coûts doit être effectuée en fonction des principes plutôt qu'en fonction des résultats.

Enfin, le principe de stabilité s'applique surtout au niveau de la tarification plutôt qu'au niveau de l'allocation des coûts.

31. Le Distributeur a-t-il comparé, pour les mêmes séries de données, la stabilité de ses nouveaux facteurs d'allocation de coûts avec celle des facteurs d'allocation de coûts actuels?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse de la question 30.

32. De façon générale, le Distributeur constate-t-il une stabilité plus forte qu'avec les facteurs actuels?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse de la question 30.

33. Quels facteurs d'allocation connaissent, le cas échéant, une stabilité plus forte?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse de la question 30.

Référence :

- R-3752-2011, pièce B-0354, GM-13 document 8, pp. 26-27
- Pièce B-0018, GM-2 document 3

Préambule :

« Révision des facteurs « revenus » dans l'allocation... »

(R-3752-2011, pièce B-0354, tableau de la page 27)

Demande :

34. En fonction des propositions faites par le Distributeur dans le présent dossier, restera-t-il des facteurs basés sur les revenus dans l'allocation des coûts?

Réponse :

Oui. Le facteur FS13 continue d'utiliser les revenus comme clé de répartition primaire pour établir les revenus de pénalités et de chèques sans provision.

Les facteurs FS27, FS28, FS31, PGEÉ et PGEÉ-FR utilisent quant à eux les revenus comme clé de répartition secondaire, la plupart du temps pour subdiviser les coûts alloués directement à une catégorie de clients.

Le développement du système informatique pourrait éventuellement permettre d'allouer les coûts déterminés par le facteur FS13 de façon directe. Pour les autres facteurs, l'utilisation des revenus comme clé de répartition secondaire ne sera peut-être plus nécessaire lorsque la nouvelle structure tarifaire sera définie. En effet, selon la segmentation qui sera retenue dans la nouvelle structure tarifaire, les coûts associés à chaque segment pourront peut-être être déterminés directement. Cela sera analysé dans la phase 2.

35. Si c'est le cas, lesquels?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse de la question 34.

36. Toujours si c'est le cas, l'impact provoqué par l'interfinancement aura-t-il diminué ou restera-t-il le même qu'actuellement?

Réponse :

L'impact de l'utilisation des revenus pour les facteurs nommés dans la réponse à la question 34 est très faible. Le seul facteur qui utilise les revenus comme clé primaire de répartition ne représente qu'environ 0,5 % du total du revenu requis de distribution.

De plus, comme il a été mentionné dans la réponse à la question 34, il est possible que la nouvelle structure tarifaire permette d'éliminer en tout ou en partie l'utilisation des revenus comme clé secondaire.

L'effet de l'interfinancement devrait donc être très faible si l'ensemble des propositions de Gaz Métro est retenu.

Référence :

— Pièce B-0016, GM-2 document 1

Préambule :

« L'exercice gagnerait en force et utilité s'il était basé sur les coûts projetés de la cause tarifaire... »

(Pièce B-0016, p. 11, lignes 7 et 8)

Demande :

37. À partir de l'exercice imposé par la Régie à la suite du dépôt de la preuve du Distributeur (dépôt d'un complément de preuve basé sur les données prévisionnelles approuvées pour l'année 2013-2014), ce dernier peut-il fournir un commentaire se rapportant à l'affirmation qu'il faisait préalablement à cet exercice?

Réponse :

L'exercice d'allocation des coûts demandé par la Régie devait porter sur les données prévisionnelles approuvées du budget pour l'année 2013/2014. Cette demande était conforme à la façon de procéder en place actuellement. Gaz Métro propose que l'étude d'allocation des coûts soit dorénavant effectuée sur la base des données prévisionnelles des causes tarifaires dans le cadre desquelles elle est déposée. Par exemple, si la proposition de Gaz Métro était approuvée par la Régie, l'étude d'allocation des coûts déposée dans le cadre de la Cause tarifaire 2016 serait effectuée à partir des coûts prévus à cette cause tarifaire (2015-2016).

38. Le Distributeur dispose-t-il d'une estimation quant au pourcentage d'allocation directe (VS allocation par des facteurs dérivés) que les nouvelles méthodes d'allocation des coûts permettront d'atteindre?

Réponse :

Bien que l'allocation directe soit la plus souhaitable, la majorité des dépenses d'une gazière ne peut être allouée de façon directe. Le facteur CONDPRIN est un bon exemple de cette situation, comptant pour la moitié de la base de tarification et du rendement.

Outre le désir de tenter de convertir le plus grand nombre de facteurs en allocation directe, Gaz Métro n'a pas quantifié la proportion d'allocation directe versus indirecte.

Référence :

- Information fournie lors des échanges techniques de la phase 1 (séances de travail d'avril et mai 2014)

Préambule :

« Les coûts sont d'abord répartis par nature de dépenses; dans l'impossibilité de le faire, on répartit par le biais d'un facteur d'allocation et on termine par l'allocation basée sur les catégories de tarifs... »

(échanges techniques avec les représentants du Distributeur, 3 avril 2014)

Demande :

39. Tirée des notes du représentant de l'UMQ à la première séance technique, le Distributeur peut-il confirmer que cette phrase traduit correctement le processus d'allocation des coûts?

Réponse :

Cette phrase ne traduit pas correctement le processus d'allocation des coûts. Veuillez vous rapporter aux pages 15 à 17 de la pièce B-0006, Gaz Métro-1, Document 2 pour obtenir une description détaillée du processus d'allocation des coûts chez Gaz Métro.

40. Le Distributeur peut-il confirmer la compréhension de l'UMQ, à savoir que les propositions relatives à l'allocation des coûts éviteront à l'avenir les opérations de « répartition tarifaire » qui se produisent à la marge lors de la répartition entre catégories tarifaires de nouveaux coûts?

Réponse :

Oui. La répartition tarifaire est l'outil qui était utilisé afin d'établir les hausses et baisses tarifaires entre les différentes catégories tarifaires. Dans sa décision D-2013-106, la Régie a mentionné qu'elle partageait l'avis du distributeur relativement aux limites et lacunes de cet outil. En produisant l'allocation des coûts de l'année témoin dans le cadre de la même cause tarifaire, Gaz Métro n'aura plus besoin de l'exercice de la répartition tarifaire. Cependant, et tel qu'il était le cas avec la répartition tarifaire, Gaz Métro ne prévoit pas calquer les tarifs sur le résultat de l'allocation des coûts, mais plutôt de continuer de prendre en compte d'autres considérations que l'étude d'allocation du coût de service dans l'élaboration de sa stratégie tarifaire. Ces considérations seront établies lors de la phase 2 de la présente cause.

Référence :

— Pièce B-0018, GM-2 document 3

Préambule :

Le tableau fourni dans ce document présente le sommaire des changements proposés à l'allocation des coûts de distribution.

Demande :

41. Le Distributeur peut-il confirmer la compréhension de l'UMQ à l'effet que, à partir des propositions qu'il fait, les facteurs « EXPLOITD » et « BASETARD » seront utilisés plus fréquemment et, en conséquence, influenceront davantage les résultats d'allocation des coûts?

Réponse :

Gaz Métro le confirme. Cependant, il est à noter que des facteurs qui sont remplacés directement par EXPLOITD et BASETARD étaient déjà dérivés de ces facteurs (par exemple, IMMOBILD).

Malgré l'utilisation plus fréquente d'EXPLOITD, le montant total du coût de service alloué en fonction de ce facteur diminue de plus de 20 % avec la méthode proposée.

Pour ce qui est de BASETARD, le montant total du coût de service alloué en fonction de ce facteur augmente de plus de 20 % avec la méthode proposée, surtout en raison du remplacement de facteurs basés sur le revenu par le facteur de la base de tarification.